Nations Unies CCPR/C/MLT/Q/2/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
18 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme
112e session
7-31 octobre 2014
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de Malte

Additif

Réponses de Malte à la liste de points*

[Date de réception: 25 juillet 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-16466 (EXT)
1416466

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)	1–6	3
II.	Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)	7–30	4
III.	Violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans la famille (art. 7 et 23)	31–43	8
IV.	Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté, y compris les conditions de détention, droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 6, 7, 8, 9 et 10)	44–115	10
V.	Élimination de l'esclavage et de la servitude, travail forcé (art. 8)	116–125	22
VI.	Droit à un procès équitable, indépendance de la magistrature et justice des mineurs (art. 14 et 23)	126–132	24
VII.	Droit à la vie privée, au mariage et à une vie de famille (art. 17)	133–142	25
VIII.	Liberté d'expression, liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 18 et 19)	143–144	27
IX.	Droits de l'enfant (art. 23 et 24)	145–151	27
X.	Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)	152–153	28
Annexes**			

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Point 1

1. Les dispositions de la Constitution, la loi de 1987 relative à la Convention européenne et les recours judiciaires ouverts à tous à Malte garantissent le plein respect des droits consacrés par le Pacte, tels que contenus dans la législation maltaise. De plus, les tribunaux prennent la législation au pied de la lettre et aucune interprétation restrictive qui ne serait pas expressément autorisée par la loi n'en est donnée. Ceci est une indication claire que lesdits droits peuvent être invoqués devant les tribunaux maltais. La loi XI de 2009 transpose dans le droit national la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Il s'ensuit que les actes de racisme et de xénophobie constituent des infractions au regard du droit national (chap. 9 du Code pénal, art. 82A et suiv.), qui sont passibles de peines d'emprisonnement.

Point 2

2. Sa politique n'ayant pas changé, Malte maintiendra ses réserves, telles que décrites dans le rapport périodique.

Point 3

3. En 2013, le Gouvernement maltais a réaffirmé sa ferme intention d'accorder davantage d'importance aux droits de l'homme. Il est prévu notamment d'étendre le champ d'action de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité qui deviendra la Commission nationale des droits de l'homme et de l'égalité[1]; la nouvelle commission agira en tant qu'institution nationale des droits de l'homme et en tant qu'organisme chargé des questions d'égalité conformément aux Directives européennes sur l'égalité de traitement.

4. À cet égard, en février 2014, le Ministère du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles a lancé un processus de consultation dans le but de renforcer le cadre législatif concernant les droits de l'homme et l'égalité et de créer une institution nationale des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité.

5. Le Gouvernement examine actuellement les informations reçues dans le cadre du processus de consultation et étudie les structures existant dans d'autres pays européens pour définir celle qui conviendrait le mieux à Malte. Le Ministère du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles a pris contact avec diverses institutions nationales ainsi qu'avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Commissaire aux droits de l'homme de l'Union européenne, le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme. Il est également en contact avec la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour garantir que la nouvelle institution réponde à toutes les attentes et puisse être dûment accréditée.

[1] Malte, Discours de 2014 sur le budget. Ministère des finances, novembre 2013. Dernière consultation le 22 janvier 2014: http://mfin.gov.mt/en/The-Budget/Documents/The_Budget_2014/Budget2014_Speech_EN.pdf.

6. Une nouvelle série de consultations devant aboutir à la publication d'un livre blanc aura lieu durant l'été 2014; elle permettra de consolider l'approche du Gouvernement fondée sur les éléments reçus des institutions susmentionnées.

II. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

Point 4

7. En juin 2012, le chapitre 456 du Recueil des lois maltaises (*loi sur l'égalité entre hommes et femmes*) a été modifié pour garantir l'égalité de traitement fondée sur des motifs supplémentaires, notamment la religion ou la croyance. La loi telle que modifiée interdit la discrimination fondée sur ces motifs dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'orientation professionnelle, dans les banques et les institutions financières ainsi que dans les annonces de vacance de poste. La discrimination fondée sur la langue n'a pas été abordée.

8. La loi n° 18 visant à modifier la disposition de la Constitution interdisant la discrimination en ajoutant l'orientation sexuelle à la liste des motifs interdits a été adoptée à l'unanimité le 14 avril 2014. La Constitution maltaise a été modifiée en avril 2014: «l'orientation sexuelle» et «l'identité de genre» ont été ajoutées à la section intitulée «Libertés et droits fondamentaux de la personne», en application de la loi X de 2014 (*loi portant modification de la Constitution maltaise*).

Point 5

9. La question doit être étudiée plus avant en vue de décisions politiques visant à modifier la législation.

Point 6

10. Le chapitre 9 (Code pénal) de la législation maltaise porte sur l'incitation à la haine raciale; le fait de tolérer, nier ou banaliser le génocide dont un groupe a été victime; et le fait de tolérer, nier ou banaliser les crimes contre la paix dirigés contre un groupe et relevant du titre II (art. 82) et de la disposition générale applicable aux infractions aggravées par des motifs raciaux ou motivées par la xénophobie (art. 83). En outre, le sous-titre II, qui porte sur les infractions intentionnelles contre une personne, autorise une augmentation de la peine dans certains cas (art. 222, 251 et 325).

11. Le Plan national d'action contre le racisme et la xénophobie n'a pas encore été adopté officiellement; on compte toutefois qu'il servira de base à la Stratégie sur les droits de l'homme et l'égalité qui sera établie à l'issue de la consultation en cours évoquée ci-dessus.

12. Le projet de loi 53 de 2014 a été adopté en première lecture au Parlement. Il augmente les sanctions de un ou deux degrés lorsque l'infraction est aggravée ou motivée par des motifs de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, de race, de couleur, de langue, d'origine nationale ou ethnique, de citoyenneté, de religion ou de croyance ou d'opinion politique ou autre.

13. À la suite de l'introduction des dispositions pertinentes dans le Code pénal, des mesures concrètes ont été prises par les autorités de police, y compris l'organisation

d'activités de formation et d'éducation à l'intention des fonctionnaires de police, pour combattre les manifestations de racisme et de xénophobie. Des formations spécifiques ont également été organisées à l'intention des fonctionnaires de police ayant des fonctions de gardes-frontière. Les gardes frontières suivent des formations tous les dix-huit à vingt-quatre mois. Le contenu des cours de formation sur les droits de l'homme destinés aux gardes frontière, entre autres, est le suivant:

- Introduction aux droits de l'homme;
- Mécanismes internationaux et nationaux de surveillance des droits de l'homme;
- Les principes d'universalité, d'égalité et d'inaliénabilité;
- Le droit à la vie;
- Le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants;
- Le droit à la liberté;
- Le droit à un procès équitable;
- Le droit au respect de la vie privée;
- Le droit à la liberté d'association;
- Le droit à la liberté d'expression;
- Les interrogatoires;
- La jurisprudence pertinente.

14. Par ailleurs, tous les cas d'infractions de racisme et de xénophobie signalés, y compris les actes de violence raciale, font immédiatement l'objet d'enquêtes de la part de la Police exécutive; si l'infraction est avérée, les auteurs des actes commis sont traduits en justice.

15. Diverses initiatives ont été prises par la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'activités de formation. La Commission est en outre habilitée à enquêter sur les cas de personnes qui se sentent victimes de discrimination pour des motifs de race ou d'origine ethnique dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de l'orientation professionnelle et de la part des banques et des organismes financiers en ce qui concerne l'accès à des biens et services.

Point 7

16. Le Ministère du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles et le Ministère de l'éducation et de l'emploi ont tenu des réunions pour discuter des moyens de lutte contre le harcèlement et les préjugés sexistes et promouvoir l'enseignement des droits de l'homme (y compris sur les questions concernant les personnes LGBTI) dans l'ensemble du système éducatif. Ces discussions sont en cours.

17. Par ailleurs, les établissements scolaires ont l'obligation morale d'intervenir et de mettre un terme aux incidents dont ils ont ou devraient avoir connaissance et d'apporter à tous les élèves la même protection. Les victimes d'actes de harcèlement et de discrimination sont toutes encouragées de la même manière à transmettre en toute confiance à l'auteur de ces actes le message selon lequel il ou elle n'atteint pas son objectif. Les écoles visent à instaurer au sein de l'établissement un climat dans lequel il doit devenir «pas cool» de harceler et «cool» de venir en aide aux élèves victimes de brimades.

18. Le harcèlement est abordé par les enseignants du primaire et du secondaire dans le cadre des cours relatifs au développement personnel, social et professionnel. Des objectifs spécifiques d'apprentissage mettent l'accent sur le harcèlement lié aux différentes orientations sexuelles, à la couleur, la race, l'appartenance religieuse et tout autre motif pour lequel une personne peut être victime de harcèlement. Les enseignants des niveaux supérieurs ont des objectifs d'apprentissage liés à la nécessité d'expliquer aux étudiants et de les aider à comprendre les différentes orientations sexuelles pour qu'ils apprennent à respecter et à accepter les différences sexuelles, ce qui contribue à réduire l'intolérance et le harcèlement.

19. D'une manière générale, les questions des relations différentes (y compris les relations entre personnes homosexuelles) et des structures familiales différentes (y compris les familles homosexuelles) sont également abordées. Ceci contribue à faire mieux connaître les minorités sexuelles et à développer l'empathie à leur égard. L'enseignant a également le devoir et la liberté d'aborder la question dans n'importe quelle classe et à tout moment durant l'année scolaire si le besoin s'en fait sentir.

20. Certains enseignants organisent un séminaire d'une journée, consacré aux questions de harcèlement, en collaboration avec l'équipe de lutte contre le harcèlement et le responsable des questions de discipline au sein de l'établissement. Ces dernières années, tous les enseignants du secondaire assurant les cours relatifs au développement personnel, social et professionnel se sont en outre vu remettre des matériels didactiques et des affiches publiés par l'ONG Droits des homosexuels. Pour valoriser davantage encore la diversité, des informations précises sur des questions liées à l'identité sexuelle et aux minorités sexuelles peuvent être facilement inscrites au programme d'études.

21. Comme l'intervention des adultes est l'un des meilleurs moyens de défense contre le harcèlement, il est essentiel que les éducateurs et même les parents sachent comment intervenir pour le faire cesser. L'objectif est d'atténuer les craintes et l'inconscience entourant l'homophobie tout en offrant à chacun à l'école les connaissances et les outils permettant d'aborder le problème en toute confiance. Cependant, les comportements sont toujours pour une bonne part liés à ce à quoi l'enfant est exposé en dehors de l'école également, comme pour toute autre forme de préjugé.

22. La formation doit donc avoir une place prioritaire parmi les initiatives prises à l'école pour lutter contre le harcèlement homophobe; l'occasion de dialoguer doit être donnée aux enseignants pour leur permettre de dépasser leurs propres peurs, idées fausses et barrières et d'apprendre comment répondre aux besoins des élèves appartenant à une minorité sexuelle et comment les protéger. L'objectif est de continuer à encourager les établissements scolaires à s'élever contre les croyances et les préjugés et à combattre les idées toutes faites tout en intégrant des modèles LGBT positifs dans les activités de la vie courante.

23. Actuellement, Malte encourage les écoles à avoir parmi leurs personnels au moins une personne formée qui puisse agir en tant que personne ressource clef pour les élèves LGBT et pour ceux qui se poseraient des questions au sujet de leur sexualité. Il s'agira le plus souvent d'un enseignant LGBT, du psychologue scolaire ou de tout autre membre du personnel acceptant de jouer ce rôle. Ce professionnel peut créer une amicale scolaire d'élèves hétérosexuels et homosexuels pour apporter soutien et amitié et pour démarginaliser les élèves LGBT.

24. Comme pour toutes les autres questions, les établissements scolaires sont encouragés à adopter dès le départ une démarche privilégiant l'élève afin de recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible d'élèves. En règle générale, les enseignants et les personnels de direction des écoles doivent être davantage disposés à donner la priorité à la sécurité et au bien-être des enfants et prêts à sortir de leur zone de confort. Le but est de

créer un environnement scolaire dans lequel les élèves se sentent heureux et en sécurité pour les aider à se développer de la meilleure façon possible. Actuellement, une équipe de professionnels œuvre à la mise à jour de sa politique de lutte contre le harcèlement pour atteindre cet objectif.

25. Le harcèlement homophobe à l'école revêt des formes diverses: insultes, brimades, menaces, actes d'intimidation et même violences. Il peut également prendre une forme plus subtile; des élèves disent être ignorés, rejetés, isolés ou traités avec moins de respect que leurs pairs. Être harcelé à cause de sa sexualité ou de son orientation sexuelle peut être blessant, embarrassant et dévalorisant; autrement dit, ce type de harcèlement a des effets analogues à ceux de tous les autres types de harcèlement. C'est pour cette raison que les écoles à Malte luttent contre cette forme de harcèlement en recourant aux mesures décrites ci-dessus. Toutefois, les enfants qui sont l'objet d'attaques homophobes sont avant tout encouragés à parler du problème pour se faire aider.

26. Des mesures spécifiques sont prises par le Gouvernement pour faire face aux problèmes que rencontrent les enfants transgenres. On mentionnera, parmi ces mesures, la création de toilettes neutres, l'ouverture d'écoles d'enseignement mixte et la possibilité donnée aux filles de choisir un uniforme scolaire sans connotation de genre. En outre, le département des équipes psychosociales travaille en étroite collaboration avec l'enfant, les parents, les personnels de direction et les enseignants ainsi que tous les autres enfants pour garantir l'intégration et l'acceptation de l'enfant et combattre les éventuelles brimades.

27. Les cas des enfants transgenres sont confiés à une équipe de professionnels à qui il appartient de trouver la meilleure solution possible pour que l'enfant s'adapte au milieu scolaire. Un document directif sur le respect pour tous est en cours de rédaction; il y sera question des enfants transgenres et de la manière dont ils peuvent être protégés du harcèlement et intégrés dans les écoles maltaises. Ce document devrait être publié prochainement.

28. Il est essentiel de comprendre qu'il n'y a pas de formule toute faite pour déterminer la manière la plus efficace d'intervenir lorsque l'on soupçonne ou constate un incident de harcèlement de quelque nature que ce soit, en particulier lorsqu'il s'agit d'un cas de discrimination sensible. Divers paramètres doivent être pris en compte, y compris la sécurité de tous les enfants, leur âge et genre ainsi que les circonstances entourant l'incident.

Point 8

29. Le Gouvernement maltais a instauré un système de garde d'enfants gratuite pour que les femmes puissent davantage participer au marché du travail et à la vie publique en général. Par ailleurs, un Annuaire des cadres féminins est en cours d'élaboration en vue d'accroître la présence des femmes à des postes de responsabilité dans l'administration et dans d'autres entités.

30. Il convient de noter que quatre des six députés élus aux dernières élections européennes (mai 2014) sont des femmes, ce qui montre que l'attitude dynamique du Gouvernement ainsi qu'une conscience plus grande de l'égalité au sein de la population permettent une meilleure intégration des femmes dans la vie publique.

III. Violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans la famille (art. 7 et 23)

Point 9

31. À Malte, le système des tribunaux spécialisés qui traitent des cas de violence intrafamiliale permet plus de cohérence dans le traitement desdits cas. Il y a en effet une plus grande sensibilité aux besoins des victimes qui peuvent être orientées vers d'autres services. Les tribunaux spécialisés ou les équipes chargées des poursuites sont maintenant capables de traiter les affaires plus rapidement. Les magistrats et les procureurs qui traitent régulièrement d'affaires de violence intrafamiliale peuvent voir comparaître des récidivistes et ainsi acquérir une connaissance plus détaillée des tenants et aboutissants des affaires et pouvoir mieux répondre aux besoins des victimes.

32. En outre, la Commission sur la violence intrafamiliale a été créée à Malte en 2006 en application de la loi sur la violence intrafamiliale (chap. 481 du Recueil des lois maltaises).

33. En 2008, elle a entrepris une étude intitulée «Opinions de la population sur la violence intrafamiliale». Le principal objectif de cette étude était d'établir une synthèse des opinions de la population maltaise sur la violence intrafamiliale.

34. En 2010, la Commission sur la violence intrafamiliale a entrepris l'exécution d'un projet financé par l'Union européenne, intitulé «Dignité des victimes de la violence intrafamiliale» (ESF 3.43), qui a contribué à renforcer les capacités des personnels travaillant avec des groupes vulnérables pour accroître la cohésion sociale. Des activités ont été organisées notamment pour favoriser l'autonomisation des victimes, en leur donnant les moyens d'accéder à une participation effective et d'œuvrer à leur intégration et à leur bien-être. L'intégration sur le marché du travail permet aux victimes ou ex-victimes de la violence intrafamiliale de mieux contribuer à la santé générale de la société tout en renforçant leur dignité et leur indépendance financière. Le projet vise également à la création de réseaux d'ONG et d'autres organismes qui échangent des pratiques optimales et des données d'expérience.

35. Malte est en outre engagée actuellement dans le processus de ratification de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, au travers du projet de loi n° 41 portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale et la lutte contre ce phénomène. Le Président maltais a signé le 17 juin 2014 la loi qui prépare la ratification de la Convention à Strasbourg.

36. Une commission ayant pour mission d'explorer les diverses obligations qu'entraînera la ratification de la Convention sur les plans législatif et politique a été créée; elle devrait faire le moment venu un certain nombre de suggestions. D'ici là, Malte s'est engagée à adopter une stratégie de lutte contre la violence sexiste et familiale comportant les quatre volets suivants: a) enregistrement de statistiques sur le nombre d'affaires liées à ce type de violence; b) organisation d'enquêtes; c) imposition de sanctions; et d) réparation aux victimes.

Réponse au point 9 a)

37. En ce qui concerne le nombre de nouveaux cas enregistrés dans l'année par l'Unité sur la violence intrafamiliale, par type de violence signalé et par catégorie d'âge, voir le tableau 1[2] de l'annexe I.

Réponse au point 9 b)

38. On trouvera des statistiques sur les enquêtes menées par la Brigade des mœurs de la police dans le tableau 2 de l'annexe I.

Réponse au point 9 c)

39. À ce jour, les tribunaux ne collectent pas de statistiques sur les peines et sanctions infligées aux auteurs de violences intrafamiliales. Les cas signalés à la police sont portés à l'attention de la justice, la police étant juridiquement tenue d'agir ainsi d'office.

Réponse au point 9 d)

40. Une ordonnance de protection est rendue par les tribunaux de Malte dans les cas de violence intrafamiliale. Il existe des foyers pour femmes pour les victimes (et leurs enfants) qui ont quitté le foyer en raison de violences intrafamiliales.

41. Aġenzija Appoġġ[3] propose l'intervention de travailleurs sociaux au sein de son Unité sur la violence intrafamiliale et organise également des activités à l'intention des auteurs masculins d'actes de violence intrafamiliale. Les victimes peuvent aussi être dirigées vers cette agence pour bénéficier d'un soutien psychologique.

42. Pour bien comprendre les éléments qui constituent l'infraction de viol dans la loi maltaise, il faut considérer que, selon la loi maltaise, la «violence» commise dans un but de viol peut être effective ou présumée. Ceci ressort clairement de l'article 201 du Code pénal qui énonce les circonstances donnant lieu à une présomption juridique (irréfragable) de violence. «Une relation sexuelle illégale et tout autre attentat à la pudeur seront présumés accompagnés de violence: a) si l'acte a été commis sur une personne âgée de moins de 12 ans; b) si la victime n'a pu opposer de résistance en raison d'une infirmité physique ou mentale ou pour toute autre raison indépendante de l'acte infligé, ou par suite d'un stratagème frauduleux quelconque utilisé par l'auteur de l'agression». La jurisprudence a fermement établi que la notion de violence correspondait essentiellement à l'absence de consentement, notion plus étendue que la violence physique ou morale (art. 201).

43. Malte considère que la reconnaissance de l'absence de consentement comme facteur déterminant pour qualifier le crime de viol est déjà très forte dans la définition du viol telle que contenue dans la loi et la jurisprudence maltaises.

[2] Les tableaux mentionnés dans le présent document peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.

[3] Aġenzija Appoġġ est l'Agence nationale pour les enfants, les familles et la communauté; elle garantit et améliore le bien-être de ces personnes par la création et la fourniture de services de protection psychosociale.

IV. Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté, y compris les conditions de détention, droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 6, 7, 8, 9 et 10)

Point 10

44. Après le décès d'un migrant nigérian au centre de détention de Lyster, le 16 avril 2011, une commission d'enquête a été chargée, le 17 avril 2011, de mener une enquête. La commission a fait un certain nombre de recommandations, notamment:

- Établir des procédures d'ouverture et de fermeture des portes dans les centres de détention;
- Dispenser une formation aux premiers secours à tous les personnels des lieux de détention;
- Prendre des mesures disciplinaires contre les personnels impliqués dans un incident;
- Utiliser des caméras portables lors d'incidents et installer des systèmes de télévision en circuit fermé dans les centres de détention.

45. Les recommandations ci-dessus ont depuis été appliquées de la manière suivante:

- Outre les Procédures opérationnelles permanentes relatives aux mesures à prendre pendant et après une évasion de migrants, qui avaient déjà été publiées plusieurs mois avant le décès du migrant nigérian, de nouvelles procédures concernant le fonctionnement des portes de sécurité dans les centres de détention ont été publiées et les équipes de sous-officiers ont été informées de leur application;
- Tous les personnels des services de détention ont bénéficié d'une formation aux premiers secours dispensée par des secouristes agréés et qualifiés et chacun d'entre eux s'est vu remettre un certificat et une carte de premiers secours (valable trois ans);
- Une caméra portable a été utilisée lors d'incidents quand les personnels des services de détention ont eu le temps voulu. Malheureusement, lorsqu'une tentative d'évasion a lieu, le temps manque quand la priorité est d'arrêter le migrant qui s'évade et de sécuriser les bâtiments pour éviter d'autres évasions.

46. Des mesures supplémentaires ont été prises en matière de formation et de procédures:

- Un accord a été conclu avec le HCR au sujet d'une formation qui serait organisée sur le traitement des migrants en détention, y compris le traitement des femmes et des migrants vulnérables. D'autres formations ont été organisées par l'université maltaise dans le cadre du projet SPARKLET financé par l'Union européenne, à l'intention notamment des personnels des services de détention;
- Les Procédures opérationnelles permanentes ont été révisées s'agissant des mesures à prendre lors d'une tentative d'évasion et des informations à donner ultérieurement à l'ensemble des sous-officiers et du personnel de service. Lorsqu'un migrant qui s'évade est arrêté, il doit être emmené dans un centre sanitaire ou un hôpital pour qu'un médecin s'assure qu'il ne porte aucune trace de maltraitance donnant à penser qu'il a été victime d'un acte illicite commis par le personnel des services de

détention. Les Procédures opérationnelles permanentes ont été publiées et sont incluses dans les instructions reçues par les personnels de service;

- D'autres Procédures opérationnelles permanentes concernant le fonctionnement des portes de sécurité dans les centres de détention ont été publiées et affichées sur les panneaux d'affichage des centres de détention. En outre, des instructions relatives au fonctionnement de ces portes ont été affichées sur chaque porte de sécurité dans les centres de détention.

47. Malgré les mesures susdites, un certain nombre d'évasions se sont produites, de toute évidence par suite de la non-observation de ces Procédures opérationnelles permanentes par quelques personnes, en dépit de la formation qu'elles avaient reçue et des instructions qui avaient été données, non-observation qui a contribué au décès injustifié du migrant d'origine malienne. Une enquête a été menée et des mesures disciplinaires appropriées ont été prises contre toutes les personnes concernées.

48. Parmi les mesures en vigueur visant à garantir la sécurité dans les centres de détention, on mentionnera également:

- Les formations dispensées régulièrement à tous les personnels des services de détention sur le traitement approprié à accorder aux migrants détenus;
- La mise à jour régulière de toutes les Procédures opérationnelles permanentes compte tenu des obligations et politiques internationales en vigueur concernant les services de détention;
- La révision du règlement intérieur des centres de détention en voie d'être adopté en vertu de la loi sur l'immigration.

Point 11

49. La position de Malte demeure inchangée.

Point 12

50. Les quatre agents pénitentiaires accusés d'avoir maltraité un prisonnier néerlandais en 2008 ont été traduits en justice et reconnus coupables.

51. Deux des agents pénitentiaires ont été reconnus coupables de complicité d'infraction aux articles 214, 216 1) d) et 139A b) du chapitre 9 du Recueil des lois maltaises et aux articles 42 e) et 141 dudit chapitre. Ils ont également été reconnus coupables d'infraction à l'article 153 c) du chapitre 9. Le tribunal a également reconnu deux agents pénitentiaires coupables de complicité d'infraction à l'article 339 1) d) du chapitre 9. Ces deux agents ont été condamnés à une peine de cinq ans et trois mois d'emprisonnement.

52. Les deux autres agents pénitentiaires ont été reconnus coupables de complicité et accusés en vertu des articles 214, 216 1) d) et 139A b) du chapitre 9 et des articles 42 e) et 141 de ce chapitre. Ces deux agents ont également été reconnus coupables de complicité d'infraction à l'article 339 1) d) du chapitre 9. Ils ont été condamnés à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

53. Le tribunal a ordonné aux quatre agents pénitentiaires de rembourser les frais d'expertise engagés lors des procédures, conformément à l'article 533 du chapitre 9 du Recueil des lois maltaises; ces frais s'élevaient à 5 086,36 euros au total, soit un montant de 1 271,59 euros à verser par chacun des agents.

54. Les agents pénitentiaires ont intenté un recours contre cette condamnation, à l'examen duquel procède actuellement le tribunal compétent.

55. Malte n'a expulsé personne vers la Libye le 17 juillet 2010. Les personnes dont il est question n'ont jamais été sur le territoire maltais ou sous contrôle maltais. Elles ont été transférées directement de leur embarcation sur celle d'une patrouille libyenne et ramenées en Libye d'où elles étaient parties.

56. Le Gouvernement maltais réaffirme que les personnes secourues en mer ne relevaient pas de la juridiction maltaise mais qu'elles ont sciemment choisi d'être secourues en mer par les autorités maltaises plutôt que de demeurer dans une situation critique. Ceci signifie que Malte a toujours respecté les obligations qui lui incombaient en vertu du droit international. Le fait que Malte honore ses obligations ne saurait en aucun cas être interprété comme signifiant qu'elle accepte des obligations supplémentaires.

57. En ce qui concerne les événements du 9 juillet 2013, date à laquelle le Gouvernement maltais aurait préparé l'expulsion d'un certain nombre de migrants vers la Libye, après qu'ils étaient parvenus illégalement à Malte ce jour-là, et avant qu'ils puissent faire une demande de protection internationale, il convient de noter que le Gouvernement avait gardé toutes les options ouvertes et qu'aucune décision de renvoyer les migrants en question n'avait été prise. À aucun moment, Malte n'a manqué à ses obligations internationales.

58. Les autorités maltaises se sont toujours conformées à leurs obligations internationales et les Forces armées maltaises ont toujours respecté les droits fondamentaux dans le cadre des opérations qu'elles ont menées. Tous les cas de recherche et de sauvetage qui ont été signalés ont été dûment traités par les forces armées maltaises conformément au droit international. Des milliers de vies ont été sauvées en Méditerranée centrale grâce à ces opérations.

59. Le principe de non-refoulement est garanti par la loi sur les réfugiés (chap. 420) et les textes législatifs connexes. Dans la pratique, tous les migrants en situation irrégulière sont informés de leurs droits, notamment celui de demander la protection internationale. Ce type d'information figure dans des brochures qui leur sont communiquées et à l'occasion de séances d'information organisées par le Bureau du Commissaire aux réfugiés. Les informations sont données dans les principales langues des pays d'origine des demandeurs d'asile.

60. Tous les demandeurs d'asile qui se sont trouvés à un moment donné sur le territoire maltais ou sous le contrôle effectif de Malte ont eu la possibilité de demander l'asile et ont reçu à cet égard toutes les informations et l'assistance nécessaires, ainsi qu'en témoigne le fait que la grande majorité des migrants arrivés de manière irrégulière à Malte ces dernières années ont présenté une demande. Ceci démontre qu'il existe un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

61. L'accessibilité de facto du système d'asile est attestée par le fait que presque tous les migrants en situation irrégulière présentent une demande d'asile. D'autre part, la proportion des demandes d'asile acceptées par Malte est régulièrement élevée. D'après les statistiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour 2013[4], et compte tenu de la population, Malte a été le pays qui a reçu le plus grand nombre de demandes d'asile pour 1 000 habitants en 2013 (4,8 demandes) (moyenne de l'Union européenne: 0,8) et entre 2009 et 2013 (20,2 demandes) (moyenne de l'Union européenne: 2,9), sur les 44 pays industrialisés analysés dans le rapport 2013 du HCR sur les tendances de l'asile. En

[4] HCR, Niveaux et tendances de l'asile en 2013 dans les pays industrialisés.

outre, la proportion des demandes d'asile acceptées par Malte est régulièrement élevée, de l'ordre de 50 % ou plus, étant donné les besoins des personnes en quête de protection à Malte. Ceci montre aussi que le principe de non-refoulement est respecté en droit et dans la pratique.

62. Il convient également de noter que le HCR et les ONG concernées ont plein accès aux demandeurs d'asile en détention, ce qui offre des garanties supplémentaires.

63. Par ailleurs, les procédures de demande d'asile ont un effet suspensif et le principe de non-refoulement est donc respecté puisque la mesure d'éloignement est suspendue dès qu'une demande d'asile est déposée. Aucune mesure d'éloignement n'est exécutée tant qu'une décision définitive n'a pas été prise; autrement dit, lorsqu'une demande est déposée, la décision statuant sur celle-ci doit être attendue.

64. Les migrants qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés peuvent former un recours constitutionnel auprès des tribunaux.

Point 13

65. La notion de châtiment raisonnable n'est pas définie dans le droit maltais; il appartient donc aux tribunaux maltais de l'interpréter. Toutefois, la notion de châtiment raisonnable ne peut s'appliquer aux châtiments corporels, ceci en raison d'un amendement apporté en 2014 au Code pénal maltais. Avant cet amendement, selon le Code pénal maltais, la personne qui, «étant autorisée à corriger une autre personne, dépassait les limites de la modération», commettait une infraction; aussi, le recours à des châtiments corporels «modérés» était autorisé dans l'éducation des enfants. En février 2014, cet article a été modifié et la loi stipule désormais ce qui suit: «Étant entendu que, pour éviter tout doute, les châtiments corporels de toute nature devront toujours être considérés comme excédant les limites de la modération». Cet amendement indique donc très clairement que tout châtiment corporel constitue un crime contre la personne à laquelle il est infligé. Cet amendement s'applique aussi en ce qui concerne les châtiments corporels infligés dans les structures de protection de remplacement, dans les crèches, les écoles et les établissements pénitentiaires.

Point 14

Réponse au point 14 a)

66. La détention de migrants en situation irrégulière a son fondement juridique dans la loi sur l'immigration. Depuis la dépénalisation de l'entrée irrégulière, les migrants en situation irrégulière sont placés en rétention administrative dans des centres qui sont distincts des installations pénitentiaires et dépendent d'une administration séparée. Il convient de préciser que les migrants en situation de vulnérabilité, notamment les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées ou âgées, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne sont pas placés en rétention. Leur liberté n'est restreinte que jusqu'à ce que leur vulnérabilité ait été établie et jusqu'à ce que les autorisations médicales nécessaires aient été accordées, chaque migrant étant systématiquement soumis à son arrivée à des examens médicaux. Les migrants en situation de vulnérabilité bénéficient d'un hébergement à part ainsi que de toute l'attention dont ils peuvent avoir besoin, notamment des soins médicaux particuliers. Les mineurs ont les mêmes droits que les mineurs maltais, notamment le droit de fréquenter les écoles publiques. L'on considère donc qu'il existe des garanties de procédure adéquates pour garantir que la détention des migrants en situation irrégulière ne viole pas les normes internationales en la matière.

67. Pour garantir la conformité de la législation à la version révisée de la directive de l'UE relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE, qui doit être transposée dans le droit maltais d'ici le 20 juillet 2015, les réformes suivantes seront faites:

- Il sera fait référence à des alternatives au placement en rétention dans le droit national conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la directive (par exemple, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités); et
- Des dispositions législatives seront établies définissant les motifs du placement en rétention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la directive; il ne sera recouru à cette mesure que:

  a) Pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité du migrant;

  b) Pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourrait pas être obtenue sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;

  c) Pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;

  d) Lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États Membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État Membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;

  e) Lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;

  f) Conformément à l'article 28 du règlement (EU) n°°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État Membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

Réponse au point 14 b)

68. Pour garantir la conformité de la législation à la version révisée de la directive de l'UE relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE, qui doit être transposée dans le droit maltais d'ici le 20 juillet 2015, il sera fait référence à des alternatives à la rétention dans le droit national conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la directive (par exemple, obligation de se présenter régulièrement aux autorités).

Réponse au point 14 c)

69. Il convient de noter que la politique maltaise en matière de rétention est également pleinement conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe (recommandation 2003 5)) relatives à la rétention des demandeurs d'asile. Ainsi, la rétention est justifiée:

- Lorsque l'identité du demandeur d'asile, y compris sa nationalité, doit, en cas de doute, être vérifiée, notamment quand l'intéressé a détruit son titre de voyage ou ses papiers d'identité, ou a utilisé de faux papiers pour tromper les autorités du pays d'accueil;

- Lorsque les éléments sur lesquels se fonde la demande d'asile doivent être établis, ce qui ne serait pas possible sans placement en détention;
- Lorsqu'une décision doit être prise en ce qui concerne le droit de l'intéressé d'entrer sur le territoire de l'État concerné; ou
- Lorsque la protection de la sécurité nationale et l'ordre public l'exigent.

70. La rétention administrative est également limitée dans la durée. Sa durée maximum est de douze mois dans le cas des demandeurs d'asile. Actuellement, la durée maximum de la rétention n'est pas fixée par la législation nationale mais par des dispositions réglementaires. Il est prévu toutefois qu'elle soit fixée par la loi lorsque la version révisée de la directive de l'UE relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE sera transposée dans le droit national.

Réponse au point 14 d)

71. Selon le dispositif juridique en place, une personne peut contester son placement en rétention devant la Commission des recours en matière d'immigration, conformément à la loi sur l'immigration. Toutefois, des amendements doivent être apportés à l'article 25A 10) de la loi sur l'immigration, selon lequel une ordonnance de placement en rétention peut être contestée à tout moment de la procédure. À l'heure actuelle, une personne peut contester son placement en détention si elle estime que la durée de celle-ci est injustifiée.

72. Les audiences devant la Commission des recours en matière d'immigration se déroulent de la même manière que celles tenues devant les tribunaux nationaux. Un avocat commis d'office peut être désigné pour représenter l'auteur du recours; la Commission entend les dépositions des témoins et les parties présentent leurs conclusions. L'auteur du recours a aussi la possibilité de faire des déclarations orales ou écrites. Il convient de noter que les membres de la Commission sont inamovibles, ce afin de garantir l'indépendance de cet organe.

73. L'amendement à la loi sur l'immigration dont il est question ci-dessus garantira le respect du paragraphe 3 de l'article 9 de la version révisée de la directive de l'Union européenne 2013/33/UE qui stipule ce qui suit:

> «Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États Membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États Membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur.».

74. En ce qui concerne le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des modifications législatives ont été apportées aux dispositions relatives aux normes et procédures communes applicables au retour de ces personnes (S.L 217.2), afin que les motifs de la rétention soient périodiquement réexaminés, dans le cadre de la rétention aux fins de retour des personnes concernées.

75. La rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est examinée périodiquement par l'officier principal de l'immigration, soit sur demande soit d'office, à intervalles raisonnables ne dépassant pas, en tout état de cause, trois mois. Lorsque la personne est en rétention depuis six mois ou plus, l'officier principal de l'immigration examinera son cas et le portera à l'attention de la Commission; celle-ci supervisera l'examen et, le cas échéant, en révisera les conclusions.

Réponse au point 14 e)

76. Tous les demandeurs d'asile dont la demande est examinée en première instance par le Bureau du Commissaire aux réfugiés ont droit à une assistance judiciaire à tous les stades de la procédure. À cet égard, il est fait référence au premier paragraphe de l'article 15 de la directive du Conseil de l'Union européenne 2005/85/CE sur le «droit à l'assistance judiciaire et à la représentation», qui s'énonce comme suit: «Les États Membres accordent aux demandeurs d'asile la possibilité effective de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande d'asile».

77. Cette disposition a été transposée dans le droit maltais par le décret 243 de 2008, dont le premier alinéa du paragraphe 7 s'énonce comme suit:

> «Les demandeurs ont la possibilité effective de consulter, à leurs frais, un conseil juridique au sujet de leur demande d'asile, étant entendu qu'en cas de décision négative une assistance judiciaire gratuite leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants maltais.».

78. De nombreux représentants d'ONG s'emploient activement à apporter une assistance juridique dans le cadre de la procédure; toutefois, celle-ci complète l'assistance judiciaire gratuite fournie par l'État dans le cadre des procédures devant le Conseil de recours pour les réfugiés, qui statue sur les recours concernant les demandes d'asile. En outre, un demandeur d'asile peut, s'il le souhaite, recourir à un conseil à titre privé.

79. Le conseil juridique représentant le demandeur lors de l'exercice des voies de recours a accès à son dossier, sur demande. En ce qui concerne l'accès aux informations contenues dans le dossier du demandeur, il convient de noter qu'avant l'entretien personnel, un exemplaire du formulaire officiel de demande est remis au demandeur. Un exemplaire des notes de l'entretien (transcription *in extenso* de l'entretien) ainsi qu'un exemplaire de la décision rendue lui sont également remis.

80. Dans le cadre des efforts déployés en permanence pour améliorer la procédure de traitement des demandes d'asile, non seulement en première mais aussi en seconde instance, le nombre d'avocats apportant une aide juridique gratuite a été doublé.

81. Compte tenu de ces considérations, les autorités maltaises ne considèrent pas qu'une aide juridique gratuite doive être fournie dès le début de la procédure. Les garanties actuelles sont jugées suffisantes.

Point 15

82. En 2013, un tiers des demandeurs d'asile arrivant à Malte ont été concernés par les procédures d'évaluation de la vulnérabilité et de l'âge. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, 26 % des nouveaux arrivants ont affirmé être des demandeurs d'asiles mineurs non accompagnés. En 2014, 74 migrants sur 91 ont déclaré être des mineurs et 64 d'entre eux des mineurs non accompagnés. En dépit des pressions importantes que cela entraîne pour les services de l'Agence d'aide aux demandeurs d'asile, l'Agence a procédé à une nouvelle révision de sa procédure interne d'évaluation de l'âge. Les mesures suivantes ont été prises pour garantir que l'évaluation soit menée promptement:

- Toutes les personnes qui déclarent avoir moins de 14 ans sont interrogées le lendemain de leur arrivée;
- Des ressources humaines supplémentaires ont été mobilisées pour renforcer le groupe des personnes formées à même de conduire la procédure d'évaluation de l'âge;

- Il n'est procédé à des tests osseux qu'en dernier recours et/ou pour que soit accordé le bénéfice du doute;
- Toutes les décisions (si le test osseux n'est pas nécessaire) sont prises dans un délai de dix jours ouvrables;
- Les mineurs qui de toute évidence le sont effectivement sont immédiatement transférés du centre de détention dans le centre ouvert, où se déroule la procédure d'évaluation de l'âge.

83. Toutes les mesures décrites ci-dessus garantissent que l'évaluation est menée aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour assurer un niveau de protection approprié.

84. Par ailleurs, dans le centre de détention de Lyster, une zone spécifique est réservée aux personnes déclarant être des mineurs pour garantir que les enfants migrants ne soient pas détenus avec des adultes.

Réponse au point 15 a)

85. Il peut être fait appel de toute décision prise en matière d'immigration devant la Commission des recours en matière d'immigration.

Réponse au point 15 b)

86. Les mineurs non accompagnés sont protégés par une ordonnance de prise en charge en vertu de la loi (sur les ordonnances de prise en charge) concernant les enfants et les jeunes. Ceci signifie que le Ministre de la famille et de la solidarité sociale assure la prise en charge et la garde des enfants et fait en sorte, par l'intermédiaire d'un dispositif consultatif, qu'un programme de prise en charge soit établi pour tous les mineurs et que les mineurs non accompagnés soient protégés et bénéficient d'une prise en charge psychosociale.

Point 16

Réponse au point 16 a)

Centres de détention des casernes de Lyster et de Safi

Surpopulation

87. La surpopulation en détention peut survenir dans des cas exceptionnels par suite d'arrivées massives de ressortissants de pays tiers à un moment donné. Pour atténuer ce problème, la capacité totale des centres de détention a été ramenée à un maximum de 1 242 personnes.

Conditions de vie

88. Toutes les infrastructures des centres fermés accueillant des migrants en situation irrégulière sont régulièrement rénovées pour garantir de bonnes conditions de vie respectueuses de la dignité humaine. Le hangar II au Centre de détention de la caserne de Safi a été entièrement rénové et des travaux de rénovation supplémentaires ont été effectués en 2012 dans le bloc Hermes du Centre de détention de Lyster. L'installation de systèmes de ventilation, de machines à laver et de sèche-linge professionnels est en cours. L'installation de détecteurs d'incendie et d'extincteurs prévue dans le cadre des projets mis en œuvre pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention est également en cours. La situation sur le plan sanitaire a été considérablement améliorée grâce à la

désinfection et au nettoyage réguliers des locaux ainsi qu'à la construction de toilettes plus grandes dans les centres. Dans le but de promouvoir de meilleures conditions de vie dans les centres de détention, des sessions régulières d'éducation à l'hygiène personnelle sont organisées dans les centres et tous les articles nécessaires à la mise en pratique des informations données sont distribués. Des services de soins de santé sont assurés gratuitement vingt-quatre heures sur vingt-quatre par le système national de santé ainsi que par des médecins et des infirmières du secteur privé. Des possibilités de loisirs et de formation sont offertes sur place grâce à des fonds publics et à des services assurés par des bénévoles d'organisations non gouvernementales.

89. Un certain nombre de projets financés par l'Union européenne ont été mis en œuvre pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention des casernes de Safi et de Lyster, y compris l'installation d'un appareil de radiographie portable pour réduire le temps et les files d'attente aux examens de dépistage, la fourniture de produits alimentaires et de literie, l'offre de possibilités de formation et des travaux de rénovation. On trouvera un bref aperçu des projets financés par l'Union européenne mis en œuvre dans les centres de détention fermés dans le tableau 3, à l'annexe I.

Centre de redressement de Corradino

Surpopulation

90. Au cours des quatorze dernières années, la population carcérale de l'établissement pénitentiaire de Corradino a augmenté régulièrement. Les chiffres moyens pour 2014 révèlent une augmentation de 248 % par rapport à la population moyenne de 2001. On trouvera une comparaison avec les années antérieures dans le tableau 4 de l'annexe I.

91. En 2003, l'établissement pénitentiaire de Corradino a fait l'objet d'importants travaux d'agrandissement. Trois extensions supplémentaires, soit 144 nouvelles cellules, ont été ajoutées au quartier des hommes. Une nouvelle structure, qui abrite actuellement le quartier des femmes, le quartier 15 et trois chambres individuelles, a été construite. Ce bâtiment est potentiellement autosuffisant en termes d'équipements (y compris un poste de garde, une chapelle, une cuisine, un local réservé aux visites, une salle commune, une bibliothèque et une cour), même si certaines installations du bâtiment principal de la prison sont actuellement utilisées.

92. En ce qui concerne la législation, deux systèmes de libération anticipée des détenus contribuent à réduire la surpopulation, à savoir le système de remise de peine et le système de libération conditionnelle:

- Remise de peine: Selon la loi relative à la justice réparatrice (chap. 516), une remise de peine peut être accordée aux détenus purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois. Elle ne peut dépasser le tiers de la totalité de la peine prononcée;
- Libération conditionnelle: La libération conditionnelle a été introduite par la loi relative à la justice réparatrice (chap. 516) en 2012. Elle prévoit la libération anticipée des détenus, comme indiqué dans le tableau 5 de l'annexe I, sous réserve qu'ils remplissent certains critères et certaines conditions.

Conditions de vie

93. Les bâtiments récents sont équipés de douches à tous les étages et de toilettes à chasse d'eau; les cellules sont toutes équipées d'un ventilateur d'extraction, d'une fenêtre de 180 cm x 60 cm et d'un robinet d'eau potable[5].

94. Même la partie plus ancienne de la prison a fait l'objet d'améliorations et de travaux de rénovation divers ces dernières années, en particulier les bâtiments 1 et 4, où les fenêtres des cellules notamment ont été rénovées et des plafonniers installés. Tout le matériel nécessaire au nettoyage des cellules est fourni gratuitement aux détenus. Tous les détenus ont accès aux douches dans chaque bâtiment et ils peuvent prendre des douches aussi souvent et aussi longtemps que nécessaire.

95. Le quartier des femmes a été récemment transféré d'une partie ancienne de la prison dans une partie plus récente, antérieurement occupée par l'unité des jeunes délinquants des services de réadaptation, qui a été déplacée du centre de détention principal à Mtaħleb. Le transfert a amélioré le cadre de vie général des détenues. En outre, celles-ci ont maintenant accès à une grande cour dans leur propre bâtiment. Elles y vont tous les jours pour prendre l'air et pour des activités récréatives. Les douches de ce bâtiment ont été tout récemment rénovées par le personnel pénitentiaire avec la participation de détenus.

96. Des travaux sont en cours dans le bâtiment 15, où de nouvelles douches sont en train d'être installées; le nombre de douches disponibles sera porté à quatre. Lorsque les travaux seront terminés, le bloc de douches actuel sera supprimé ce qui permettra aux occupants du bâtiment 15 d'avoir plus d'espace.

97. L'infirmerie a été déplacée ces dernières années et rénovée pour répondre aux divers besoins médicaux d'une population carcérale en augmentation. Outre le cabinet du médecin, il y a maintenant un cabinet dentaire doté de l'équipement voulu, une salle de soins et une pièce pour le personnel infirmier. Des services sanitaires sont disponibles sur place vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Un médecin consulte tous les jours, du lundi au vendredi, et il existe un système d'astreinte pour répondre à tous les besoins en dehors des heures de consultation. Du personnel infirmier est présent à l'infirmerie du Centre de redressement de Corradino, du lundi au dimanche, de 7 heures à 20 h 30. Des consultations psychiatriques ont lieu deux fois par semaine et il existe un service d'astreinte. Les détenus dont l'état nécessite des soins psychiatriques en établissement peuvent être transférés à l'unité de médecine légale. Des consultations dentaires ont lieu deux fois par semaine. Les hommes et les femmes détenues ainsi que les agents pénitentiaires sur leur lieu de travail ont accès à l'ensemble des services médicaux. Toutes les personnes qui ne peuvent être soignées à l'infirmerie de la prison sont emmenées à l'hôpital Mater Dei ou dans d'autres établissements sanitaires en dehors du Centre de redressement de Corradino pour des examens ou des soins complémentaires. Il y a aussi sur place une pharmacie et un pharmacien.

98. Le secteur des visites a été grandement amélioré par l'aménagement d'une salle de jeux. Cette salle de jeux a été équipée et aménagée selon les normes de l'Union européenne et spécialement conçue à l'intention des détenus recevant la visite de leurs jeunes enfants, qui s'en trouve améliorée. Le secteur des visites avec ou sans contact a été complètement rénové l'année dernière et permet aux détenus et aux membres de leur famille de se rencontrer dans un lieu plus agréable. Les travaux de rénovation ont été faits par le personnel pénitentiaire et des détenus.

[5] À Malte, l'eau du robinet est officiellement reconnue propre à la consommation humaine; l'eau du Centre de redressement de Corradino a également été reconnue propre à la consommation humaine par le Directeur de l'hygiène environnementale.

99. Au Centre de redressement de Corradino, les détenus qui ont en besoin peuvent bénéficier du soutien et des services de travailleurs sociaux et de psychologues professionnels, entre autres. En outre, les services professionnels contribuent au processus de libération conditionnelle, grâce à l'approche pluridisciplinaire pratiquée au sein de l'Unité de soins et de réinsertion. Le Centre de redressement de Corradino développe actuellement son offre de services professionnels. La faculté du bien-être social de l'Université de Malte apporte sa contribution par l'intermédiaire des étudiants en maîtrise des techniques de soutien psychologique qui effectuent leur stage au Centre.

100. L'aumônerie joue un rôle actif au Centre. La messe est célébrée tous les jours à la chapelle principale. Comme tous les détenus ne peuvent assister à la messe à la chapelle principale pour des raisons de sécurité, elle est aussi célébrée dans d'autres chapelles et lieux de la prison. Il y a aussi une mosquée dans l'enceinte du Centre et l'imam vient régulièrement rencontrer les détenus musulmans. Les adeptes d'autres confessions religieuses peuvent rencontrer leurs dirigeants religieux au Centre. Il convient de noter que les dirigeants religieux œuvrent ensemble dans l'harmonie au Centre.

101. Diverses organisations non gouvernementales offrent leurs services aux détenus. En général, leurs activités visent à leur apporter un soutien psychosocial et à les réintégrer dans la société.

102. Des activités récréatives sont organisées au Centre. Tous les détenus de tous les quartiers ont accès à des espaces extérieurs. En outre, le terrain de football et les salles de gymnastique sont très fréquentés et les jeux de société sont très pratiqués. Un terrain de football à sept a récemment été construit; 450 personnes le fréquentent en moyenne par mois. Un footballeur professionnel est engagé à temps partiel. Parmi les équipements récréatifs, il y a aussi une salle de gymnastique, des jeux de société et une salle de musique[6]. Des sports de plein air ont récemment été réintroduits pour les femmes détenues.

103. Plusieurs possibilités de formation et de travail sont offertes aux détenus. L'équipe pédagogique de la prison propose actuellement des cours dans les dix matières suivantes: informatique (initiation), mathématiques pures, santé et esthétique, technologies de l'information (niveau avancé), anglais (niveaux divers), développement personnel et social, espagnol (niveaux divers), électronique, italien (niveaux divers) et français. Les femmes détenues peuvent aussi suivre des cours d'art, d'esthétique, d'italien, d'informatique, de couture et de fabrication de rideaux. Les détenus intéressés peuvent passer les examens Matsec O'level et A'level. En tout, neuf enseignants à mi-temps et deux enseignants bénévoles proposent des cours. Deux détenus proposent aussi des cours. Des formations sont aussi offertes dans le cadre de deux projets financés par l'Union européenne; l'un en partenariat avec le Malta College of Arts, Science and Technology (MCAST) (Institut maltais des arts, des sciences et des techniques) et le Paola Local Council, qui propose des cours débouchant sur une accréditation de niveau 2 dans 22 matières, et l'autre, dont le Centre de redressement est un partenaire essentiel, dans le cadre duquel un groupe paneuropéen restreint élabore un plan d'études pour les enseignants en milieu carcéral. Les détenus peuvent aussi suivre les cours dispensés par le MCAST et l'ITS (Institut des études touristiques), conformément au règlement de la prison (S.L.260.03).

104. Au Centre, un certain nombre d'ateliers de travail rémunéré ont été créés; ils donnent la possibilité aux détenus d'acquérir une expérience professionnelle et de percevoir une rémunération. Il y a, par exemple, des ateliers de fabrication de rideaux, tissus et articles textiles d'ameublement, de souvenirs, de jouets Playmobil, de travail du bois,

[6] Le bâtiment 6, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un bâtiment de haute sécurité utilisé pour des séjours de courte durée, est le seul bâtiment dans lequel les activités mentionnées ci-dessous ne sont pas proposées.

d'ajusteur, d'électricité, de maçonnerie et de boulangerie. Des détenus travaillent aussi à la bibliothèque, à la chapelle, à la cuisine et participent à l'entretien et à d'autres travaux communautaires en étant rémunérés.

Réponse au point 16 b)

Centres ouverts

105. Des efforts sont faits en permanence pour améliorer les services et créer un cadre de vie convenable pour les migrants dans les centres ouverts. Des activités récréatives et des activités de formation sont aussi proposées dans les centres ouverts. À cet égard, un certain nombre de projets financés par l'Union européenne ont été mis en œuvre pour fournir des conditions de vie convenables aux personnes des centres ouverts (voir tableau 6 de l'annexe I).

Unité de médecine légale de l'hôpital du mont Carmel

106. Le Département des services pénitentiaires fait appel à une entreprise de soins psychiatriques spécialisés spécifiquement destinés aux patients, hommes et femmes de l'Unité de médecine légale, ce qui permet des évaluations et des suivis plus fréquents en prison. Un service psychiatrique d'astreinte fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et des services psychiatriques ont été rétablis au Centre avec des consultations deux fois par semaine pour l'ensemble des détenus, ce qui permet des interventions à bref délai, des suivis réguliers et une réduction effective de la population carcérale de l'Unité de médecine légale de 30 % et, par conséquent, de la surpopulation.

107. L'Unité de médecine légale pour femmes a été transférée au Pavillon 1 de l'hôpital du mont Carmel réservé aux femmes, dont elle constitue une annexe spécialisée. Ceci permet l'accès à un espace extérieur, à des activités d'ergothérapie et offre d'une manière générale un cadre beaucoup plus plaisant.

108. Plusieurs sites de remplacement ont été envisagés et étudiés pour l'Unité de médecine légale pour hommes. Toutefois, en raison de la proximité immédiate des services médicaux et infirmiers vingt-quatre heures sur vingt-quatre et pour des questions de sécurité, le site initial demeure le plus approprié. Cependant, des aménagements et des travaux de rénovation s'imposaient. Ils ont consisté dans un premier temps à délimiter clairement l'Unité de médecine légale pour hommes, en la séparant de l'Unité de sécurité maximum, dont la gestion est assurée par l'hôpital principal. Un espace particulier a été identifié pour les séances de thérapie de groupe, ouvertes à tous les patients. Parmi les travaux en cours, il convient de mentionner la rénovation pièce par pièce des espaces de vie conformément aux pratiques psychiatriques modernes, la construction d'une salle de gymnastique, la transformation de l'actuelle salle de soins médicaux et l'agrandissement de la zone des chambres individuelles.

109. La messe est également célébrée dans l'Unité de médecine légale.

Pavillon des migrants en situation irrégulière à l'hôpital du mont Carmel

110. Au Pavillon des migrants en situation irrégulière, les soins sont dispensés par une équipe pluridisciplinaire de professionnels de la santé, parmi lesquels des psychologues. Le Pavillon des migrants en situation irrégulière à l'hôpital du mont Carmel a récemment été rénové complètement pour améliorer le séjour des migrants. Les murs ont été blanchis à la chaux, la climatisation a été installée dans les espaces communs et des garnitures de fenêtres ont été posées. Des casiers pour les effets personnels ont été installés. Par ailleurs, les cuisines ont été améliorées grâce à l'installation d'équipements de base. Pour faciliter l'accès des patients, hommes et femmes, aux équipements récréatifs, un poste de télévision

supplémentaire a été installé dans un secteur différent du pavillon. Parmi les autres mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions de vie dans le Pavillon, il convient de mentionner le transfert des femmes souffrant de troubles psychiatriques et toxicomanes dans une autre section, ce qui a permis de libérer de l'espace. Les patients peuvent pratiquer leur religion pendant leur séjour au Pavillon des migrants en situation irrégulière. Des exemplaires du Coran sont disponibles et la messe est assurée pour les catholiques. Les préférences alimentaires sont également prises en compte. D'autre part, pour permettre une bonne communication, l'administration de l'hôpital du mont Carmel a entrepris de recruter des interprètes professionnels dans les principales langues parlées par les migrants. En outre, l'autonomisation des patients étant considérée comme fondamentale pour les services, le personnel enseigne également des rudiments d'hygiène, de cuisine et de compétences utiles pour les activités de la vie quotidienne.

111. Tous les migrants en situation irrégulière des centres de détention fermés sont autorisés à recevoir régulièrement la visite de représentants d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de ministres de cultes divers. Les visites régulières d'avocats à des fins d'assistance juridique sont également autorisées. Les migrants en situation irrégulière des centres de détention fermés ne sont pas soumis à des sanctions disciplinaires.

Réponse à la question 16 b) i)

112. Actuellement, la politique en ce qui concerne la séparation des détenus est fondée sur le sexe des détenus et leur appartenance à la catégorie des délinquants juvéniles, des délinquants atteints de troubles mentaux dont l'état nécessite des soins ou des détenus vulnérables (vulnérabilité liée au contexte carcéral).

113. Il convient de noter que les détenus du Centre de redressement de Corradino se voient affectés à une cellule en fonction des disponibilités. Le Centre compte en moyenne 630 détenus et sa capacité est limitée, aussi l'affectation à une cellule est fonction de l'espace disponible. Tous les nouveaux arrivants, en dehors de ceux qui remplissent les critères susmentionnés, ont la même probabilité de se voir affecter à telle ou telle cellule.

Réponse à la question 16 b) ii)

114. Tous les migrants en détention sont autorisés à recevoir la visite régulière de représentants d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de ministres de cultes divers. Les visites régulières d'avocats à des fins d'assistance juridique sont également autorisées.

Réponse à la question 16 b) iii)

115. Les migrants en détention à Malte ne sont pas soumis à des sanctions disciplinaires.

V. Élimination de l'esclavage et de la servitude, travail forcé (art. 8)

Point 17

116. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts de prévention de la traite en publiant son premier plan national d'action contre la traite en octobre 2011. Des mesures visant à éliminer la traite des êtres humains à Malte continuent d'être appliquées dans le cadre du deuxième plan national d'action contre la traite des personnes 2013-2014. Certains éléments clefs de ce plan d'action sont les suivants:

- Sensibilisation des personnes exposées à la traite des êtres humains;
- Organisation de campagnes de sensibilisation de la population;
- Mise au point définitive des directives relatives à l'identification des victimes de la traite des êtres humains;
- Formalisation d'arrangements relatifs à l'identification et à l'orientation des victimes de la traite des êtres humains; et
- Achèvement d'une étude sur la traite des êtres humains à Malte.

Réponse à la question 17 a) i)

117. L'un des objectifs du premier plan national d'action contre la traite (2011-2012) a été l'identification de l'Organisation internationale pour les migrations en tant que partenaire international pour la mise en œuvre d'un projet dans ce domaine. Le projet «Launching Initiatives supporting Malta's Efforts to Suppress Trafficking (LIMES)», portant sur le lancement d'initiatives visant à soutenir les efforts de Malte pour supprimer la traite, envisageait, entre autres activités: la formation des parties prenantes locales, l'aide à la création d'un dispositif d'orientation en bonne et due forme et une campagne de sensibilisation.

118. Diverses formations ont été organisées pour que les parties prenantes continuent à sensibiliser les autorités publiques aux cas de traite des êtres humains et soient plus efficaces concernant les poursuites judiciaires à engager et l'identification des victimes. Des sessions de formation conjointes ont été organisées pour les professionnels travaillant dans ce domaine pour encourager la création de réseaux. Les formations ont eu notamment pour résultat la création d'un mécanisme officiel d'orientation des victimes et l'établissement d'une liste d'indicateurs nationaux.

119. Le Mécanisme d'orientation des victimes a été développé au moyen de Procédures opérationnelles standard. Le projet de procédures a été élaboré en consultation avec des membres de l'équipe des parties prenantes puis approuvé. Par ailleurs, un manuel a été publié à l'intention des fournisseurs de services; il contient des informations détaillées et décrit les Procédures opérationnelles standard pour l'identification et l'orientation des victimes (potentielles) de la traite.

Réponse à la question 17 b)

120. Les opérations de la brigade des mœurs de la police ont été réparties entre trois unités spécialisées dont une unité spéciale chargée de la prostitution et de la traite des êtres humains. Cette réforme est entrée en vigueur le 25 janvier 2012. On estime que les efforts concertés de cette unité ont aidé à mieux détecter les affaires de traite car une augmentation des enquêtes dans ce domaine a été constatée, suivie d'une augmentation du nombre de poursuites engagées.

Réponse à la question 17 b) i)

121. En 2013, sept femmes adultes ont été officiellement identifiées comme étant des victimes de la traite exploitées à des fins de services sexuels. Deux autres victimes potentielles, qui étaient également des femmes adultes, n'ont pas voulu se signaler à la police.

Réponse à la question 17 b) ii)

Enquêtes et poursuites

122. En 2013, l'Unité de la brigade des mœurs chargée des questions de prostitution et de traite des êtres humains a indiqué avoir procédé à 563 inspections à propos de la prostitution de rue en ayant à l'esprit les indicateurs de la traite des êtres humains. Cinq personnes ont aussi été traduites en justice en rapport avec de nouveaux cas supposés de traite et autre crimes.

Condamnations

123. La décision la plus récente concernant une affaire de traite a été rendue le 2 mars 2012 par le tribunal pénal qui a condamné un homme adulte pour la traite de femmes qu'il faisait venir à Malte à des fins de prostitution. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour s'être livré à la traite de femmes à des fins de prostitution et avoir vécu des gains de la prostitution. Il a en outre été condamné à une année d'emprisonnement supplémentaire pour avoir commis une infraction pendant sa libération conditionnelle. L'affaire est toujours en instance, en raison d'un recours pendant.

Réponse à la question 17 b) iii)

124. Aucune victime n'a demandé de réparation; toutefois, dans un cas, une victime potentielle de la traite pour servitude domestique a bénéficié de l'aide de l'organisme social Appoġġ pour récupérer des salaires impayés.

125. À Malte, aucun réfugié ni aucune autre personne ayant bénéficié d'une protection subsidiaire n'a été identifié jusqu'à présent comme victime ou victime potentielle de la traite. Les victimes repérées jusqu'à présent sont entrées à Malte avec des papiers en règle et des permis de travail connexes.

VI. Droit à un procès équitable, indépendance de la magistrature et justice des mineurs (art. 14 et 23)

Point 18

126. La réforme du système judiciaire a commencé en mars 2014 après une évaluation du rapport final de la Commission sur la réforme de la justice. Le processus de réforme doit se dérouler sur trois ans (2014-2016) et les premiers résultats concrets sont attendus pour la fin 2014.

127. Les membres du Conseil de recours des réfugiés sont désignés par le Premier Ministre. Ils sont nommés pour une période de trois ans et leur mandat peut être renouvelé. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le Premier Ministre pour des motifs de négligence grave, d'incompétence ou d'actes, omissions ou conduites ne seyant pas à un membre du Conseil. L'on considère donc que les membres du Conseil jouissent de l'inamovibilité, ce qui garantit l'indépendance du Conseil.

128. Il ne faudrait pas déduire du fait que seul un petit nombre de décisions négatives en première instance ont été annulées par le Conseil que le processus n'est pas approprié. Au contraire, cela montre que le processus de détermination du statut de réfugié en première instance est mené avec sérieux et n'a pas d'effet restrictif sur l'octroi de la protection internationale lorsqu'elle est nécessaire. Le petit nombre de décisions annulées devrait être considéré en tenant compte du fait que le taux de reconnaissance du statut de réfugié en première instance atteint et même dépasse régulièrement les 60 %. Ce taux élevé en

première instance témoigne du fait que les autorités maltaises accordent une protection internationale à tous les demandeurs qui en ont effectivement besoin, évitant à ceux dont la demande est fondée d'avoir à présenter un recours.

129. D'autre part, pour garantir la transparence des procédures devant le Conseil, bien que la décision soit rendue à huis clos, les parties peuvent demander qu'une audience ait lieu en leur présence, conformément à l'article 7 6) de la loi sur les réfugiés.

Point 19

130. Suite a été donnée à ce point par l'amendement apporté à l'article 35 1) du Code pénal (chap. 9 du Recueil des lois maltaises) et par l'amendement apporté à l'article 37 1) du Code pénal (chap. 9 du Recueil des lois maltaises).

131. La loi sur les mineurs demeure applicable aux mineurs âgés de 16 ans ou moins.

Point 20

132. Suite a été donnée à ce point avec l'article 534AB 1) ajouté au Code pénal, en application de la loi IV de 2014.

VII. Droit à la vie privée, au mariage et à une vie de famille (art. 17)

Point 21

133. La loi sur l'union civile a été adoptée le 14 avril 2014 et constitue désormais le chapitre 530 du Recueil des lois maltaises. De nouvelles réglementations et un nouveau projet de loi ont par la suite été soumis au parlement pour que d'autres lois soient modifiées afin de garantir que les partenaires d'une union civile bénéficient de tous les effets du mariage.

134. Le Bureau de l'état civil demande les mêmes documents pour une demande de publication de bans pour un mariage à tous les nationaux de pays tiers de passage ou résidant à Malte, y compris les personnes ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire.

135. Les documents demandés sont les suivants:

- Un certificat de naissance légalisé;
- Un certificat de célibat légalisé;
- Une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité);
- Un visa en cours de validité ou un titre de séjour.

136. En outre, tous les documents sont demandés conformément aux dispositions de l'article 7 5) de la loi sur le mariage (chap. 255) énoncées ci-dessous:

> «7 5) Une demande de publication de bans ne sera pas prise en considération si elle n'a pas été déposée au Bureau de l'état civil au moins six semaines avant la date prévue pour le mariage, ou avec un délai plus court, ainsi qu'il est loisible au Bureau de l'état civil de l'accepter dans des circonstances particulières, et tant que, en sus de

toutes les autres informations pertinentes, les documents ci-après n'ont pas été communiqués au bureau de l'état civil:

a) L'acte de naissance de chacun des futurs époux;

b) Une déclaration sous serment faite et signée par chacun des futurs époux, selon laquelle, à leur connaissance, il n'y a pas d'obstacle juridique au mariage ou d'autre motif légitime s'opposant à celui-ci:

S'il est démontré à la satisfaction du Bureau de l'état civil qu'il est impossible d'obtenir un acte de naissance comme demandé à l'alinéa *a*, le bureau peut accepter tout autre document ou preuve qu'il jugera suffisant aux fins du présent article.».

137. En 2009, le Médiateur à Malte a recommandé au Bureau de l'état civil de modifier sa politique qui, selon lui, portait atteinte au droit fondamental des migrants de se marier et avait un caractère discriminatoire car les documents demandés pouvaient être difficiles à obtenir. Le Bureau des mariages a néanmoins fait observer que seules des personnes identifiables pouvaient se marier. En ce qui concerne les personnes auxquelles le statut de réfugié ou une protection subsidiaire a été accordée, le Bureau de l'état civil publie les bans sur la foi des documents délivrés par le Commissaire aux réfugiés et l'acte de naissance n'est pas exigé. D'autre part, le Bureau des mariages soutient que les demandeurs d'asile déboutés peuvent obtenir les documents nécessaires.

138. Le Bureau des mariages, en sa qualité d'autorité de réglementation des mariages à Malte était, et est toujours, d'avis que les demandeurs d'asile déboutés ne devraient pas être favorisés par rapport à tous les autres demandeurs et devraient donc commencer par régulariser leur situation auprès des autorités de police chargées de l'immigration et présenter les documents susdits avant de déposer une demande de publication de bans de mariage. Il convient de noter que le Bureau des mariages reçoit aussi de nombreuses demandes de la part de personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée à Malte et n'ayant pas de visa en cours de validité. Ces demandes entraînent toujours un refus jusqu'à ce que les personnes concernées régularisent leur situation au regard des règles d'immigration.

139. Par ailleurs, Malte applique effectivement l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui s'énonce comme suit:

«À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.».

140. Ainsi, la Convention également stipule clairement que les lois nationales doivent être observées.

141. Le Bureau de l'état civil applique donc la politique qu'impose le respect des règles et de procédures équitables non discriminatoires à l'égard d'un groupe ou d'un autre.

Point 22

142. Cette question est à l'examen et des discussions auront lieu avec la Commission électorale en vue de la résoudre.

VIII. Liberté d'expression, liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 18 et 19)

Point 23

143. La position sur la diffamation n'a pas changé ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 308 à 311 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/MLT/2).

144. Le fait que le Code pénal sanctionne lesdites infractions n'entame en rien les droits et libertés de croyance ou la liberté d'expression de chacun tels que consacrés par la Constitution. D'autre part, ces droits et libertés sont en outre protégés par l'article 83B du Code pénal qui prévoit d'augmenter la sanction dès lors que l'infraction a été motivée par les croyances religieuses de la victime.

IX. Droits de l'enfant (art. 23 et 24)

Point 24

Réponse à la question 24 a)

145. Le droit maltais contient des dispositions expresses concernant le placement familial, qui visent à ce que l'enfant puisse être élevé dans un milieu familial conformément à son intérêt supérieur. Cependant, pour protéger davantage encore les enfants privés de milieu familial, le Parlement maltais examine actuellement un projet de loi sur la protection de l'enfance. Ce projet de loi, qui porte création de services judiciaires pour les enfants et d'ordonnances de protection de l'enfance, prévoit une protection et des soins particuliers pour les enfants séparés de leurs parents et placés hors de leur foyer.

146. La loi proposée prévoit la création de services de protection de l'enfance, qui seront chargés de traiter les cas dans lesquels des enfants doivent être séparés de leurs parents et placés hors de leur foyer. Elle dispose que ces services peuvent placer l'enfant auprès de membres de sa famille ou de sa fratrie, apportent une attention appropriée aux besoins particuliers de l'enfant et désignent un travailleur social.

147. En outre, la loi proposée dispose que lorsqu'une partie intéressée démontre au tribunal qu'elle a apporté à un enfant une protection de remplacement pendant plus de quatre périodes couvertes par les contrôles des soins prodigués, en prenant en compte les opinions et souhaits de l'enfant, et que tout indique qu'elle continuera de le faire sur le long terme, celui-ci peut émettre un ordre de placement permanent. Le tribunal peut aussi décider qu'un enfant placé en vertu d'une ordonnance de protection qu'il a lui-même rendue est en situation de pouvoir être adopté, les parents ayant le droit de s'opposer aux procédures d'adoption ou de consentir à l'adoption. Le tribunal peut aussi décider que l'enfant est en situation d'être adopté si la preuve est apportée que le parent ou les parents n'ont pas la capacité ou la volonté de fournir à l'enfant des soins appropriés et s'il a établi que l'adoption sert l'intérêt supérieur de l'enfant. En se penchant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal tient compte des opinions et souhaits de celui-ci, de sa maturité, de sa compréhension, de ses besoins particuliers et de son attachement à sa famille naturelle.

148. Le projet de loi confère en outre à l'État la responsabilité de garantir que l'enfant retiré à la garde de ses parents et placé hors de son foyer reçoive des soins particuliers et une protection spéciale. L'État doit avoir mis en place toutes les mesures appropriées pour que le tribunal, s'appuyant sur celles-ci, puisse rendre des décisions qui favorisent le bien-être des enfants placés hors de leur foyer et l'attention dont ils ont besoin. La promotion du

bien-être suppose un environnement familial qui convienne au mieux à l'enfant après que toutes les circonstances relatives ont été prises en considération par un tribunal qui représente l'impartialité, l'indépendance et la compétence et qui soit présidé par un juge aux affaires familiales.

149. Le projet de loi sur la protection de l'enfant (hors de son foyer), qui vise à donner la priorité à l'intérêt de l'enfant, a été examiné en première lecture par la Chambre des représentants.

Réponse à la question 24 b)

150. L'âge du consentement au mariage civil est de 16 ans. Lorsqu'une personne a plus de 16 ans mais moins de 18 ans, les parents doivent fournir une autorisation écrite.

151. La décision de relever l'âge du mariage n'est pas prévue.

X. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

Point 25

152. Le Ministère du dialogue social, de la consommation et des libertés civiles n'a pris aucune mesure pour diffuser des informations sur le Pacte et son premier Protocole facultatif.

153. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité a participé au processus d'élaboration du rapport.